



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2019-251

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-10-14-004 - Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques pour des inventaires piscicoles sur la commune d'ARLES (6 pages)

Page 3

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

13-2019-10-10-009 - Arrêté conjoint Etat-CD fixant la composition de la CCAPEX, le périmètre de compétence des CCAPEX locales et la composition de celles-ci (12 pages)

Page 10

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-10-10-010 - Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du match de football opposant l'Olympique de Marseille au Racing Club de Strasbourg Alsace le dimanche 20 octobre 2019 à 21h00 (3 pages)

Page 23

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-10-14-004

Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins
scientifiques pour des inventaires piscicoles sur la
commune d'ARLES



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT**

ARRETE
autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques
pour des inventaires piscicoles sur la commune d'ARLES

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le Livre IV Patrimoine Naturel, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.436-9, R.432-6 à R.432-11,
- VU l'Arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 2 décembre 2016 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Société PEDON ENVIRONNEMENT et MILIEUX AQUATIQUES (PEMA) en date du 30 septembre 2019,
- VU l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 11 octobre 2019,
- VU l'avis favorable de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 2 octobre 2019,
- CONSIDERANT, dans le cadre de l'étude préalable relative au contournement autoroutier d'ARLES réalisée par le DREAL PACA, la nécessité de procéder à des pêches à l'électricité sur cinq stations du département des Bouches-du-Rhône, en vue d'inventaires piscicoles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Société PEMA est autorisée à capturer, à manipuler et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

-Monsieur Arnaud DESNOS, responsable de la pêche, chef de projets de la société PEMA

assisté par l'équipe d'intervention suivante :

- Madame Laetitia MUNCH, chargée d'études de la société PEMA,
- Madame Marine BEDARD, chargée d'études de la société PEMA,
- Madame Evelyne ARCE, chef de projets de la société PEMA,
- Monsieur Frédéric PEDEDAUT, technicien des Laboratoires des Pyrénées et des Landes,
- Monsieur Grégory DOLET, gérant de la société Biocénose Environnement,

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement des opérations.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la signature du présent arrêté jusqu'au 29 novembre 2019, les dates d'intervention dépendront des conditions météorologique et hydrologique.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

L'objectif de cette pêche est d'évaluer le peuplement piscicole en place sur 5 stations. Cela permettra d'effectuer le diagnostic de l'état initial des milieux impactés par le projet de contournement autoroutier d'ARLES.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les pêches seront réalisées sur les stations indiquées ci-après:

- Canal du Fourchon
- Egoût de Gimeaux
- Ru de Raphèle
- Canal de Chalavert
- Roubine de la Chapelette

situées sur la commune d'Arles

(cf cartographie jointe).

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Une pêche complète à pied à une anode sera réalisée sur ces stations.

Est autorisé, pour exercer les opérations de capture, le matériel de pêche suivant : appareil de pêche thermique portatif de marque EFKO homologué par l'APAVE.

Méthodologie employée :

Les inventaires piscicoles par pêche à l'électricité respectent les normes NF EN 14011 (AFNOR), 2003) pour l'échantillonnage des poissons à l'électricité et NF EN 14962 (AFNOR 2006) pour le domaine d'application et la sélection des méthodes d'échantillonnage de poissons.

ARTICLE 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

A l'exception des espèces figurant sur la liste mentionnée au 1^o du I de l'article L411-5 du code de l'Environnement, les individus vivants capturés par des méthodes non létales (pêche électrique notamment) et non prélevés pour analyses, seront remis à l'eau sur le point de prélèvement ou dans un milieu apte à assurer leur survie (cas des pêches de sauvegarde), dès la fin de l'opération.

Devront être mis en œuvre les moyens nécessaires et suffisants pour assurer la survie des poissons, en maintenant notamment une température et un taux d'oxygénation dans les dispositifs de stabulation compatibles avec les exigences des espèces capturées.

Sauf prélèvements pour analyses, les individus capturés par des méthodes létales (pêche aux filets maillants notamment), les individus morts ou en mauvais état sanitaire seront détruits selon les procédures adaptées.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, une semaine au moins avant le début des opérations une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département (DDTM 13-Service Mer Eau Environnement) où est envisagée l'opération, au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité), au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour les opérations planifiées de manière pluriannuelle, la transmission du planning général des opérations, avant le début de la campagne et selon les mêmes modalités, pourra faire office de déclaration préalable.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser dans un délai d'un mois suivant les opérations de pêche scientifique un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson au préfet (DDTM 13) ainsi qu'au Service Départemental de l'Agence Française de Biodiversité dans les Bouches-du-Rhône, et à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

La DDTM des Bouches-du-Rhône sera également rendue destinataire des bilans et publications à caractère scientifique réalisés par le bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'AFB, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2019

SIGNE

l'Adjointe au Chef du Service Mer Eau Environnement
Léa DALLE

<p>Station 11 : Canal de Chalavert Commune : Arles (13200) Coordonnées (L93) : X : 840608 Y : 6283056</p>	
--	--

<p>Station 12 : Roubine de la Chapelette Commune : Arles (13200) Coordonnées (L93) : X : 841538 Y : 6282598</p>	
--	--

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2019-10-10-009

Arrêté conjoint Etat-CD fixant la composition de la
CCAPEX, le périmètre de compétence des CCAPEX
locales et la composition de celles-ci

Marseille, le 10 octobre 2019

ARRETE

Fixant la composition de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions des Bouches-du-Rhône (CCAPEX), le périmètre de compétence des commissions locales CCAPEX et la composition de celles-ci

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR), notamment son article 28 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 152 ;

VU le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la CCAPEX, notamment son article 7 ;

VU le règlement intérieur de la CCAPEX des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 28 juin 2017 portant sur le même objet ;

ARTICLE 1 - La CCAPEX est coprésidée par le Préfet et le Président du Conseil Départemental ou leurs représentants. Elle est composée de :

1) Membres avec voix délibérative :

- le Préfet ou son représentant,
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant,
- un représentant de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu une convention avec l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, ou, à défaut, un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat exécutoire.
- un représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement,
- un représentant de chaque commission locale CCAPEX que chacune désigne parmi ses membres,

2) Membres avec voix consultative : un ou des représentants :

- de la commission de surendettement des particuliers,
- des bailleurs sociaux,
- des bailleurs privés,
- des centres d'action sociale mentionnés aux articles L.123-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles, ainsi que de l'Union Départementale des CCAS,
- des associations de locataires,
- des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement,
- de l'UDAF,
- de l'ADIL,
- de la chambre départementale des huissiers de justice.

ARTICLE 2 – La **compétence territoriale** de la CCAPEX départementale et des commissions locales CCAPEX, hors informations, alertes ou signalements prévus par la loi ALUR, est la suivante :

Au stade de la réquisition de la force publique :

Communes citées à l’alinéa 3 de l’article 1 du décret 2015-1520 du 23/11/2015, excepté Pertuis, Vitrolles et Les Pennes Mirabeau : (Aix-en-Provence, Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d’Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puylobier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lès-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren)	CCAPEX d’Aix-en-Provence ccapex@ccas-aixenprovence.org CCAS, CCAPEX, Le Ligourès, place Romée de Villeneuve, BP 563, 13092 Aix-en-Provence Cedex 2
Salon-de-Provence	CCAPEX de Salon-de-Provence ccapex@salon-de-provence.org CCAS, CCAPEX, 144 Bd Lamartine, BP 89, 13652 Salon-de-Provence Cedex
Les Pennes Mirabeau	CCAPEX des Pennes Mirabeau isabelle.fourcade@vlpm.com CCAS, CCAPEX, centre commercial du village, 1 avenue Plan de Campagne, 13170 Les Pennes-Mirabeau
Septèmes-les-Vallons	CCAPEX de Septèmes-les-Vallons ccapex@ville-septemes.fr CCAS, CCAPEX, Place Didier Tramoni, 13240 Septèmes-les-Vallons
Aubagne	CCAPEX d’Aubagne ccapexaubagne@aubagne.fr Mairie d’Aubagne, Service du logement, CCAPEX, BP 41465, 13785 Aubagne Cedex
La Ciotat	CCAPEX de La Ciotat social.ccas@mairie-laciotat.fr CCAS, CCAPEX, Hôtel de Ville, Rond-point des Messageries Maritimes, 13708 La Ciotat Cedex
Communes de l’arrondissement administratif d’Istres : (Berre-l’Etang, Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Cornillon-Confoux, Ensues-la-Redonne, Fos-sur-Mer, Gignac-la-Nerthe, Grans, Istres, Le Rove, Marignane, Martigues, Miramas, Port-de-Bouc, Port-St-Louis-du-Rhône, Rognac, Saint-Chamas, Saint-Mitre-les-Remparts, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Vitrolles)	CCAPEX de la sous-préfecture d’Istres sp-istres-exp-loc@bouches-du-rhone.gouv.fr Sous-préfecture d’Istres, Bureau de la cohésion sociale, CCAPEX, avenue des Bolles, CS 60004, 13808 Istres Cedex

A ce stade, pour tous les autres territoires, c’est la CCAPEX départementale qui est compétente.

A un stade de la procédure plus précoce (dès la naissance de l'impayé)

Communes citées à l'alinéa 3 de l'article 1 du décret 2015-1520 du 23/11/2015, excepté Pertuis, Vitrolles et Les Pennes Mirabeau : (Aix-en-Provence, Beaucueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lès-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren)	CCAPEX d'Aix-en-Provence ccapex@ccas-aixenprovence.org CCAS, CCAPEX, Le Ligourès, place Romée de Villeneuve, BP 563, 13092 Aix-en-Provence Cedex 2
Salon-de-Provence	CCAPEX de Salon-de-Provence ccapex@salon-de-provence.org CCAS, CCAPEX, 144 Bd Lamartine, BP 89, 13652 Salon-de-Provence Cedex
Les Pennes Mirabeau	CCAPEX des Pennes Mirabeau isabelle.fourcade@vlpm.com CCAS, CCAPEX, centre commercial du village, 1 avenue Plan de Campagne, 13170 Les Pennes-Mirabeau
Septèmes-les-Vallons	CCAPEX de Septèmes-les-Vallons ccapex@ville-septemes.fr CCAS, CCAPEX, Place Didier Tramoni, 13240 Septèmes-les-Vallons
Aubagne	CCAPEX d'Aubagne ccapexaubagne@aubagne.fr Mairie d'Aubagne, Service du logement, CCAPEX, BP 41465, 13785 Aubagne Cedex
La Ciotat	CCAPEX de La Ciotat social.ccas@mairie-laciotat.fr CCAS, CCAPEX, Hôtel de Ville, Rond-point des Messageries Maritimes, 13708 La Ciotat Cedex
Martigues	CCAPEX de Martigues ccapex@martigues.fr CIAS, CCAPEX, BP 60101, 13692 Martigues Cedex
Port-de-Bouc	CCAPEX de Port-de-Bouc ccapex@portdebouc.fr CCAS, CCAPEX, Maison des services au public, rue Charles Nédélec, BP 201, 13528 Port-de-Bouc Cedex
Miramas	CCAPEX de Miramas ccapex@mairie-miramas.fr CCAS, CCAPEX, 4 Bd du Dr Jacques Minet, 13140 Miramas

Istres	CCAPEX d'Istres ccapex@istres.fr CCAS, CCAPEX, 18 av. Aristide Briand, 13800 Istres
Fos-sur-Mer	CCAPEX de Fos-sur-Mer ccapex@mairie-fos-sur-mer.fr CCAS, CCAPEX, Maison de Fos, 75 ch. Fontaine de Guigue, BP 11, 13771 Fos-sur-Mer Cedex
Vitrolles	CCAPEX de Vitrolles ccapex@ville-vitrolles13.fr CCAS, CCAPEX, Place du Parc, avenue Vital Rouard, 13741 Vitrolles Cedex

Pour tous les autres territoires, c'est la CCAPEX départementale qui est compétente.

ARTICLE 3 – Concernant les informations, alertes ou signalements prévus par la loi ALUR, la compétence de la CCAPEX départementale et des commissions locales CCAPEX est la suivante :

Répartition des compétences,
concernant les informations, alertes ou signalements liés à la loi ALUR,
entre la CCAPEX des Bouches-du-Rhône et les commissions locales CCAPEX

CP = commandement de payer
CQL = commandement de quitter les lieux
RFP = réquisition de la force publique

Commission	Compétence matérielle (informations, alertes et signalements) et seuils le cas échéant		Adresse de saisine électronique et postale (attention : la CCAPEX départementale est compétente par défaut)
CCAPEX d'Aix-en-Provence (Aix-en-Provence, Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puylobier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lès-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren)	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	Transmission via l'application EXPLOC
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Oui	ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Oui, mais uniquement pour la commune d'Aix	Pour la commune d'Aix : ccapex@ccas-aixenprovence.org CCAS, CCAPEX, Le Ligourès, place Romée de Villeneuve, BP 563, 13092 Aix-en-Provence Cedex 2 Pour les autres communes : ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Oui, mais uniquement pour la commune d'Aix	
	Alerte de la CAF, de la métropole ou du CD suite décision rejet FSL	Oui, mais uniquement pour la commune d'Aix	
	Alerte de la commission de médiation	Oui, mais uniquement pour la commune d'Aix	
	Information du CQL par le Préfet	Oui, mais uniquement pour la commune d'Aix	
	Information de la RFP par le Préfet	Oui, mais uniquement pour la commune d'Aix	

CCAPEX de Salon-de-Provence	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	Transmission via l'application EXPLOC ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Non	
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Non	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Non	
	Alerte de la CAF, de la métropole ou du CD sur rejet FSL	Non	
	Alerte de la commission de médiation	Non	
	Information du CQL par le Préfet	Non	
	Information de la RFP par le Préfet	Non	
CCAPEX des Pennes Mirabeau	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	Transmission via l'application EXPLOC ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Non	
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Non	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Non	
	Alerte de la CAF, de la métropole ou du CD suite décision rejet FSL	Non	
	Alerte de la commission de médiation	Non	
	Information du CQL par le Préfet	Non	
	Information de la RFP par le Préfet	Non	

CCAPEX de Septèmes-les-Vallons	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	Transmission via l'application EXPLOC
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Oui	ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Non	ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Oui	ccapex@ville-septemes.fr CCAS, CCAPEX, Place Didier Tramoni, 13240 Septèmes-les-Vallons
	Alerte de la CAF, de la métropole ou du CD suite décision rejet FSL	Non	ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Alerte de la commission de médiation	Oui	ccapex@ville-septemes.fr CCAS, CCAPEX, Place Didier Tramoni, 13240 Septèmes-les-Vallons
	Information du CQL par le Préfet	Oui	
Information de la RFP par le Préfet	Oui		
CCAPEX d'Aubagne	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	Transmission via l'application EXPLOC
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Oui	ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Non	ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Non	
	Alerte de la CAF, de la métropole ou du CD suite décision rejet FSL	Non	
	Alerte de la commission de médiation	Non	
	Information du CQL par le Préfet	Non	
Information de la RFP par le Préfet	Non		

CCAPEX de La Ciotat	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	Transmission via l'application EXPLOC ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Non	
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Non	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Non	
	Alerte de la CAF, de la métropole ou du CD suite décision rejet FSL	Non	
	Alerte de la commission de médiation	Non	
	Information du CQL par le Préfet	Non	
	Information de la RFP par le Préfet	Non	
CCAPEX de Martigues	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	Transmission via l'application EXPLOC ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Non	
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Non	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Non	
	Alerte de la CAF, de la métropole ou du CD suite décision rejet FSL	Non	
	Alerte de la commission de médiation	Non	
	Information du CQL par le Préfet	Non	
	Information de la RFP par le Préfet	Non	
CCAPEX de Port-de-Bouc	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	Transmission via l'application EXPLOC ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Non	
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Non	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Non	
	Alerte de la CAF, de la métropole ou du CD suite décision rejet FSL	Non	
	Alerte de la commission de médiation	Non	
	Information du CQL par le Préfet	Non	
	Information de la RFP par le Préfet	Non	

CCAPEX de Miramas	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	Transmission via l'application EXPLOC
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Oui	ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Oui	ccapex@mairie-miramas.fr CCAS, CCAPEX, 4 Bd du Dr Jacques Minet, 13140 Miramas
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Oui	
	Alerte de la CAF, de la métropole ou du CD suite décision rejet FSL	Oui	
	Alerte de la commission de médiation	Oui	
	Information du CQL par le Préfet	Oui	
	Information de la RFP par le Préfet	Oui	
CCAPEX d'Istres	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	Transmission via l'application EXPLOC
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Non	ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Non	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Non	
	Alerte de la CAF, de la métropole ou du CD suite décision rejet FSL	Non	
	Alerte de la commission de médiation	Non	
	Information du CQL par le Préfet	Non	
	Information de la RFP par le Préfet	Non	
CCAPEX de Fos-sur-Mer	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	Transmission via l'application EXPLOC
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Oui	ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Oui	ccapex@mairie-fos-sur-mer.fr CCAS, CCAPEX, Maison de Fos, 75 ch. Fontaine de Guigue, BP 11, 13771 Fos-sur-Mer Cedex
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Oui	
	Alerte de la CAF, de la métropole ou du CD suite décision rejet FSL	Oui	
	Alerte de la commission de médiation	Oui	
	Information du CQL par le Préfet	Oui	
	Information de la RFP par le Préfet	Oui	

CCAPEX de Vitrolles	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	Transmission via l'application EXPLOC
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Oui	ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Oui	ccapex@ville-vitrolles13.fr CCAS, CCAPEX, Place du Parc, avenue Vital Rouard, 13741 Vitrolles Cedex
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Oui	
	Alerte de la CAF, de la métropole ou du CD suite décision rejet FSL	Oui	
	Alerte de la commission de médiation	Oui	
	Information du CQL par le Préfet	Oui	
	Information de la RFP par le Préfet	Oui	
CCAPEX départementale (compétente pour tous les autres territoires)	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 6 mois	Transmission via l'application EXPLOC
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Oui	ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Oui	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Oui	
	Alerte de la CAF, de la métropole ou du CD suite décision rejet FSL	Oui	
	Alerte de la commission de médiation	Oui	
	Information du CQL par le Préfet	Oui	
	Information de la RFP par le Préfet	Oui	

ARTICLE 4 – Les membres des commissions locales CCAPEX sont les suivants :

Pour les commissions CCAPEX ayant pour périmètre un arrondissement administratif :

1) Membres avec voix délibérative :

- le préfet ou son représentant,
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant,
- un représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement,
- à leur demande, les maires des communes sur le territoire desquelles se trouvent les domiciles des ménages dont la situation est examinée, ou leur représentant,

2) Membres avec voix consultative : à leur demande, un ou des représentants :

- de la commission de surendettement des particuliers,
- des bailleurs sociaux,
- des propriétaires bailleurs privés,
- des associations de locataires,
- des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement,
- de l'UDAF,
- de l'ADIL,
- de la chambre départementale des huissiers de justice.

Pour la commission CCAPEX d'Aix-en-Provence :

1) Membres avec voix délibérative :

- le préfet ou son représentant,
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant,
- un représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement,
- un représentant du CCAS d'Aix-en-Provence,
- à leur demande, les maires des communes sur le territoire desquelles se trouvent les domiciles des ménages dont la situation est examinée, ou leur représentant,

2) Membres avec voix consultative : à leur demande, un ou des représentants :

- de la commission de surendettement des particuliers,
- des bailleurs sociaux,
- des propriétaires bailleurs privés,
- des associations de locataires,
- des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement,
- de l'UDAF,
- de l'ADIL,
- de la chambre départementale des huissiers de justice.

Pour les commissions CCAPEX ayant pour périmètre une commune :

1) Membres avec voix délibérative :

- le préfet ou son représentant,
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant,
- un représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement,
- un représentant de la commune et notamment de son CCAS,

2) Membres avec voix consultative : à leur demande, un ou des représentants :

- de la commission de surendettement des particuliers,
- des bailleurs sociaux,

- des propriétaires bailleurs privés,
- des associations de locataires,
- des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement,
- de l'UDAF,
- de l'ADIL,
- de la chambre départementale des huissiers de justice.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 28 juin 2017 portant sur le même objet.

ARTICLE 6 – La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2020.

ARTICLE 7 – La Préfète déléguée pour l'égalité des chances, la Directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, les sous-préfets d'arrondissements, la Présidente du Conseil Départemental et les services logement et CCAS porteurs des commissions locales CCAPEX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par le Préfet au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et par la Présidente du Conseil Départemental au bulletin officiel ou au registre mentionnés à l'article 31 du décret du 30 décembre 2005.

La Présidente du Conseil Départemental,

Signé

Martine VASSAL

Pour le Préfet,
La Préfète déléguée pour
l'égalité des chances

Signé

Marie AUBERT

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-10-10-010

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation
sur la voie publique
et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du
match de football opposant
l'Olympique de Marseille au Racing Club de Strasbourg
Alsace
le dimanche 20 octobre 2019 à 21h00



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du match de football opposant l'Olympique de Marseille au Racing Club de Strasbourg Alsace le dimanche 20 octobre 2019 à 21h00

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe de l'Olympique de Marseille rencontrera, pour le compte de la 10^{me} journée de championnat de ligue 1, le Racing Club de Strasbourg Alsace au stade Orange Vélodrome le dimanche 20 octobre 2019 à 21H00 et qu'il existe une forte rivalité entre les groupes de supporters strasbourgeois et marseillais, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 MARSEILLE CEDEX 06

☎ : 04.96.10.64.11 – 📠 : 04.91.55.56.72 – ✉ pp13-courrier@interieur.gouv.fr

🌐 <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> – 🐦 @prefpolice13 – 📘 Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

Considérant, plus particulièrement, que les relations entre les supporters de l'Olympique de Marseille et du Racing Club de Strasbourg Alsace d'animosité depuis de très nombreuses années ainsi qu'en témoigne les troubles graves à l'ordre public constatés à l'occasion de matchs opposant ces deux équipes ;

Considérant que cet antagonisme se signale par un comportement violent entre certains de ces supporters ; qu'il en fut particulièrement ainsi le 15 avril 2016 au stade de la martine à Marseille (jets de projectiles sur les autocars de supporters alsaciens), le 15 octobre 2017 au stade de la Meinau à Strasbourg avec des rixes entre supporters, l'utilisation de fumigènes, des tirs de fusées dans les gradins et jets de projectiles à l'issue de la rencontre et le 26 septembre 2018 où un regroupement d'individus armés de barres de fer sur l'itinéraire retour des autocars de supporters strasbourgeois a contraint le changement d'itinéraire retour afin d'éviter tout contact entre groupes de supporters ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le dimanche 20 octobre 2019 aux alentours et dans l'enceinte du stade Orange vélodrome à Marseille où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Racing Club de Strasbourg Alsace, ou se comportant comme tels, qui ne seraient pas parvenues sur les lieux dans le cadre du déplacement officiel organisé par les clubs de supporters du Racing Club de Strasbourg Alsace, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Dans le cadre du match de football opposant l'Olympique de Marseille au Montpellier Hérault Sport Club, un déplacement collectif de supporters organisé par les clubs de supporters du Racing Club de Strasbourg Alsace, est autorisé dans la limite de 200 personnes, se déplaçant en autocars et minibus, dont la liste intégrale des immatriculations devra être fournie aux forces de l'ordre au plus tard le 18 octobre 2019.

Ce déplacement collectif sera pris en charge par les forces de l'ordre au point de rencontre fixé, le 20 octobre 2019 à 17h00, sur l'aire de repos située immédiatement après le péage de Lançon-de-Provence, sur l'autoroute A7, dans le sens Nord / Sud et placé sous escorte policière.

En conséquence, hormis les personnes participant au déplacement collectif de supporters visé à l'alinéa 1 du présent article, il est interdit du dimanche 20 octobre 2019 à 8h00 au lundi 21 octobre 2019 à 2h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de Strasbourg Alsace ou se comportant comme tel, d'accéder, de circuler ou de stationner sur la voie publique à l'intérieur du périmètre défini par les voies de circulation suivantes :

- Boulevard Michelet,
- Boulevard Raymond Teisseire,
- Boulevard Rabatau,
- Avenue du Prado,
- Boulevard Schloesing,
- Boulevard Gaston Ramon

Article 2 – Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, aux présidents des deux clubs, affiché en mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 10 octobre 2019

Pour le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Denis MAUVAIS

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution